

CONFERENCE SPECIALE DES ETATS PARTIES A
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISEE
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU
A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/SPCONF/SR.2
23 septembre 1994

Original : FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 9 septembre 1994, à 15 heures.

Président : M. TOTH (Hongrie)

SOMMAIRE

Examen du rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles, et décision quant à de nouvelles mesures à prendre en vue de renforcer la Convention (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture des travaux.

GE.94-64404 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE DE DEFINIR ET ETUDIER DU POINT DE VUE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES MESURES DE VERIFICATION EVENTUELLES, ET DECISION QUANT A DE NOUVELLES MESURES A PRENDRE EN VUE DE RENFORCER LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. SALBER (Allemagne), parlant au nom de l'Union européenne, dit que la Conférence spéciale a pour objet de doter la Convention sur les armes biologiques de nouveaux moyens de vérifier l'application de celle-ci : le degré d'ouverture et la nature des procédures correspondantes prévues dans d'autres accords récents relatifs au contrôle des armements et au désarmement doivent constituer les critères à observer dans une telle entreprise.
2. A la troisième Conférence d'examen de la Convention, les Etats parties ont fermement recommandé de renforcer cette dernière, ce qui a été réalisé en partie grâce à l'élargissement des démarches existant déjà dans le domaine des mesures de confiance. Il s'agit à présent, pour l'essentiel, de s'entendre sur un ensemble de règles qui permettent de vérifier comment la Convention est appliquée, en tirant parti des travaux du Groupe spécial d'experts et en mettant au point un dispositif propre à accroître l'efficacité de la Convention.
3. L'expérience montre que des mesures qui n'ont pas force exécutoire sont insuffisantes. Peu de données ont été échangées entre 1992 et 1994 et, en dépit de la méthode simplifiée proposée pour l'établissement des rapports, le nombre d'Etats ayant présenté des communications a été à peine supérieur à ce qu'il avait été entre la deuxième et la troisième conférence d'examen.
4. Des obligations plus contraignantes s'avèrent nécessaires, comme dans le cas d'autres conventions signées récemment dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements. Il ne serait pas acceptable de ne pas prévoir de mécanisme garantissant le respect de la Convention. L'Union européenne se félicite donc qu'une majorité d'Etats parties se soient prononcés en faveur de la convocation de la présente conférence peu après la conclusion des travaux du Groupe spécial d'experts.
5. Le Groupe a établi une liste de mesures de vérification possibles : toutes ne sont pas d'égale valeur dans la perspective d'un régime de vérification, mais elles offrent un nombre suffisant d'options qui méritent d'être approfondies, les plus utiles étant apparemment les déclarations et les mesures sur place.
6. Pour l'Union européenne, certaines approches semblent particulièrement prometteuses. Les déclarations nationales obligatoires portant sur un large éventail d'activités pertinentes sont un élément clef. Les mesures sur place telles que les visites d'information, mais surtout les inspections annoncées peu de temps à l'avance, seront d'une importance capitale, vu notamment la facilité avec laquelle les programmes relatifs aux armes biologiques peuvent être dissimulés. L'emploi présumé d'armes biologiques n'a pas été pris en considération par le Groupe et devrait être réglementé dans un éventuel protocole.

7. De l'avis de l'Union européenne, les résultats obtenus par le Groupe d'experts constituent un excellent fondement pour les futurs travaux concernant la vérification du fonctionnement de la Convention sur les armes biologiques. L'Union propose donc qu'un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats soit constitué dans les meilleurs délais pour mettre au point un protocole en la matière. Il faudrait que ce groupe mène ses activités à Genève, de manière régulière, et présente son rapport de préférence avant la quatrième Conférence d'examen de 1996. Il ne pourra pas éluder la question de savoir dans quelle mesure des listes illustratives d'agents susceptibles d'être utilisés comme armes biologiques sont indispensables en vue d'une application rationnelle des mesures de vérification. Des règles de caractère contraignant risquent d'être difficiles à appliquer sans une telle référence. Les dispositions à prendre dans ce domaine devront donc être étudiées.

8. Les résultats obtenus dans le cadre du Groupe spécial d'experts ont convaincu l'Union européenne que l'application de la Convention sur les armes biologiques pouvait être contrôlée. L'Union demande donc à tous les Etats parties de participer de manière constructive à l'élaboration de règles de vérification appropriées, débouchant au bout du compte sur la mise au point d'un protocole distinct.

9. M. OJANEN (Finlande) dit que son pays approuve l'objectif de la présente conférence, à savoir adjoindre un élément de vérification à la Convention sur les armes biologiques, et s'associe aux idées exposées par la délégation allemande au nom de l'Union européenne. Le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux constitue une base solide pour des travaux supplémentaires de la part des Etats parties. Ce groupe est parvenu à la conclusion que diverses mesures de vérification pouvaient contribuer à consolider la Convention. L'absence de mesures de ce type a d'emblée constitué une des insuffisances de cet instrument. Certes, son application a été étayée par les mesures de confiance convenues à la troisième Conférence d'examen, mais il s'est avéré nécessaire d'aller plus loin dans cette voie.

10. De l'avis de la Finlande, un contrôle adéquat est un élément indispensable dans tout accord de limitation des armements. En ce qui concerne la Convention sur les armes biologiques, les progrès rapides de la biotechnologie font ressortir la nécessité de veiller à ce que de nouvelles possibilités scientifiques et techniques ne soient pas exploitées à des fins interdites. Des dispositions efficaces en matière de vérification contribueraient également à la coopération internationale dans le domaine de la biotechnologie. Le régime de vérification de la Convention sur les armes chimiques peut à cet égard, moyennant les adaptations voulues, fournir des orientations pour des travaux complémentaires concernant la Convention sur les armes biologiques.

11. La vérification de l'application des dispositions de cette dernière est une tâche particulièrement difficile : les recherches et les manipulations concernant des agents biologiques susceptibles d'être utilisés à des fins prohibées peuvent inclure des applications tout à fait légitimes; des activités interdites peuvent être pratiquées dans de petits laboratoires, avec de très faibles quantités de substances; en outre, de nombreux agents peuvent être aisément éliminés avant d'éventuels contrôles. Il reste que, grâce aux progrès scientifiques et techniques, de tels problèmes semblent moins

insurmontables qu'il y a vingt ans. Il faut cependant tenir compte de la complexité du sujet traité par la Convention pour déterminer la démarche optimale en matière de vérification, l'essentiel étant d'établir un système visant à décourager d'éventuelles violations. Les travaux du Groupe VEREX ont prouvé qu'il existait des moyens d'atteindre un tel objectif à un coût raisonnable. Il incombe à présent aux Etats parties de prendre le relais en confiant à un groupe de travail le soin d'arrêter des mesures de vérification. De l'avis de la délégation finlandaise, ce groupe de travail, ouvert à tous les Etats parties, devrait se réunir à Genève et présenter un dispositif fonctionnel en prévision de la prochaine Conférence d'examen, peut-être sous la forme d'un protocole.

12. Les travaux du Groupe spécial d'experts ont clairement montré que la vérification de la Convention nécessitait une combinaison de mesures, comprenant notamment des déclarations et des mesures sur place. Pour être efficace, le système de contrôle doit prévoir la possibilité d'effectuer rapidement des inspections dans des installations, déclarées ou non. Il faudrait en outre compléter les dispositions relatives aux vérifications par des mesures appropriées à appliquer dans le cas d'éventuelles violations.

13. M. MAHLEY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la Convention, entrée en vigueur près de 20 ans auparavant, a été tout d'abord considérée comme un succès dans le domaine du désarmement, mais que l'on s'est ensuite interrogé sur son efficacité. De ce fait, les deuxième et troisième conférences d'examen ont adopté des mesures destinées à raffermir la confiance dans le respect de la Convention. Le Groupe spécial d'experts connu sous le nom de "Groupe VEREX" a en outre identifié des mesures susceptibles de renforcer celle-ci en aidant à faire la distinction entre activités interdites et activités autorisées, à réduire ainsi les ambiguïtés et, à des degrés divers, à accroître la confiance dans la manière dont les Etats parties s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence spéciale a à présent pour tâche d'examiner les conclusions du rapport VEREX et d'y donner suite.

14. Comme le président Clinton l'a affirmé en 1993 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, les Etats-Unis entendent promouvoir de nouvelles mesures visant à améliorer la transparence, à prévenir les violations de la Convention et à renforcer le respect de ses dispositions. De l'avis de la délégation américaine, les Etats parties doivent avant tout s'entendre sur le mandat d'un comité spécial qui serait chargé d'élaborer un protocole juridiquement contraignant pour consolider la Convention. Vu que les questions à prendre en considération dans l'élaboration d'un régime de vérification sont techniquement complexes et politiquement délicates, il ne serait pas réaliste d'engager dès à présent des négociations sur des mesures concrètes à inclure dans ce protocole. Pour ce qui est du mandat du comité spécial envisagé, plusieurs éléments doivent être pris en compte.

15. Premièrement, les engagements énoncés dans la Convention, notamment les obligations de l'article premier, gardent toute leur validité et ne doivent pas être modifiés. Les Etats-Unis sont d'ailleurs fermement opposés à toute modification de la Convention mais, en revanche, ils sont très favorables à l'élaboration d'un protocole établissant un régime visant à la renforcer. Deuxièmement, comme l'ont fait observer d'autres orateurs, toutes les mesures incluses dans le protocole devraient avoir un caractère obligatoire et

juridiquement contraignant, car les mesures de confiance adoptées aux conférences d'examen de 1986 et de 1991 ont donné des résultats relativement décevants. Il faudrait que les mesures énoncées dans le protocole aident à renforcer la Convention, en fixant des repères officiels qui permettent de détecter les anomalies ou les ambiguïtés concernant telle ou telle installation ou activité et de demander des éclaircissements, en prévoyant un mécanisme pour entreprendre des activités concrètes en réponse à des préoccupations et en autorisant des interventions diplomatiques directes pour régler des questions ayant trait au respect de la Convention. Troisièmement, le comité spécial devrait s'attacher à mettre au point un régime juridiquement obligatoire à partir des mesures proposées par le Groupe VEREX et des conclusions communiquées aux Etats parties. Quatrièmement, il faudrait sélectionner un ensemble de mesures hors site et de mesures sur place, englobant par exemple des déclarations obligatoires, des visites d'installations et des enquêtes sur place, qui constituent une base solide pour le régime de vérification.

16. Le comité spécial devrait se réunir dans les meilleurs délais après la Conférence spéciale et, dès sa première réunion, établir un programme de travail qui permette d'achever le projet de protocole et de le communiquer à tous les Etats membres avant la fin de 1995, pour que la quatrième Conférence d'examen prenne une décision sur ce sujet en 1996. Au cours de ses travaux, il lui faudra évaluer l'efficacité relative des différentes mesures et il devra en particulier déterminer l'éventail des programmes, installations et activités pour lesquels des déclarations seront demandées, examiner la question de savoir si les mesures sur place doivent comprendre des visites d'information de routine dans les installations déclarées, des visites annoncées peu de temps à l'avance dans des installations déclarées ou non déclarées en cas de doutes quant au respect de la Convention, ou une combinaison des unes et des autres, spécifier les facilités d'accès à accorder pour les activités sur place, étudier comment protéger les informations confidentielles exclusives, les droits constitutionnels et d'autres types de renseignements ne se rapportant pas à la Convention, définir la structure organisationnelle du régime de vérification et décider par exemple si l'organe chargé d'appliquer celui-ci doit être autonome ou rattaché à une autre organisation internationale.

17. Les Etats parties devront également envisager le cas où certains d'entre eux ratifieraient le protocole et seraient donc assujettis à des obligations supplémentaires, tandis que d'autres seraient liés par la Convention mais pas par le protocole. Les Etats-Unis estiment que, pour les Etats parties qui ne ratifieront pas le protocole, les mesures de confiance existantes devraient rester en vigueur et que, pour ceux qui le ratifieront, les mesures de confiance qui ne deviendront pas juridiquement contraignantes devraient également continuer de s'appliquer. En définitive, il s'agit de consolider la Convention en négociant un régime qui ait force exécutoire, et qui prévoie un ensemble de mesures obligatoires à la fois rationnelles, efficaces et se renforçant mutuellement.

18. M. NORBERG (Suède) dit que son pays a dès le début considéré les dispositions relatives à la vérification de la Convention sur les armes biologiques comme insuffisantes et que le Gouvernement suédois accorde depuis des années la priorité à l'établissement d'un régime de vérification du type

de ceux qui existent pour les principaux traités de non-prolifération. De fait, les progrès rapides de la technologie, notamment dans les domaines de la biotechnologie et du génie génétique, ont fait ressortir la nécessité d'un tel régime.

19. Les travaux du Groupe spécial d'experts gouvernementaux ont permis d'identifier et d'examiner 21 mesures de vérification, divisées en mesures sur place et mesures hors site et regroupées en sept catégories. Après avoir évalué ces mesures, le Groupe a estimé que, même si l'on ne pouvait tabler sur aucune mesure, prise séparément, pour distinguer d'une manière décisive entre activités interdites et activités autorisées et pour dissiper les ambiguïtés concernant le respect de la Convention, quelques-unes des mesures de vérification envisageables contribueraient à accroître l'efficacité de la Convention et à améliorer son application.

20. La Suède en conclut qu'il est possible d'élaborer un régime de vérification pour la Convention. Elle considère la conclusion positive des travaux du Groupe VEREX et l'adoption par consensus de son rapport final comme une étape importante en vue du renforcement de la Convention sur les armes biologiques. Pour poursuivre une telle entreprise, la Conférence spéciale devrait établir un comité spécial ouvert à tous les Etats parties afin d'élaborer un protocole juridiquement contraignant relatif à la vérification de la Convention, qui serait présenté et, si possible, adopté à la Conférence d'examen de 1996. A cet effet, le comité devrait tirer parti du rapport VEREX, qui porte sur les différentes étapes des activités de guerre biologique potentielles, notamment la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes biologiques et à toxines.

21. Parmi les éléments essentiels d'un régime de vérification, il faudrait prévoir, entre autres choses, des déclarations obligatoires, des visites dans les installations, des procédures pour examiner les allégations faisant état de l'emploi d'armes biologiques, ainsi que des inspections sur place à bref délai d'installations déclarées et non déclarées. Le comité spécial pourrait également tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre des travaux sur les mesures de vérification propres à la Convention sur les armes chimiques.

22. Le nombre des Etats parties à la Convention sur les armes biologiques n'a cessé de s'accroître, et il est maintenant supérieur à 130. De plus, des échanges d'informations sont désormais prévus dans le cadre de la Convention, en tant que mesure de confiance. Cependant, les résultats obtenus jusque-là ne sont guère encourageants et le nombre des Etats qui présentent des communications reste nettement insuffisant. En attendant la mise au point d'un protocole de vérification ayant force exécutoire, la Suède engage vivement les Etats parties à participer pleinement à de tels échanges d'informations afin d'améliorer la transparence et demande à tous de concourir activement et de manière constructive aux efforts visant à établir le protocole envisagé.

23. M. STARR (Australie) exprime la satisfaction de l'Australie pour les énormes progrès réalisés depuis la troisième Conférence d'examen de 1991, sur la voie du renforcement de la Convention sur les armes biologiques. La convocation même de la Conférence spéciale, demandée par une majorité des Etats parties, témoigne de l'oeuvre remarquable accomplie par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux. Avant que celui-ci ne commence ses travaux,

il y avait des doutes quant à l'opportunité de prévoir des moyens de vérification de la Convention. Il semble maintenant généralement admis que le rapport final du Groupe d'experts montre clairement qu'un renforcement important de la Convention est possible et même nécessaire pour maintenir à l'avenir la crédibilité de cet instrument.

24. Il faut donc saisir l'occasion historique que constitue la Conférence spéciale pour engager de nouveaux efforts en vue de mettre au point des dispositions pour la vérification du respect de la Convention sur les armes biologiques. La Conférence spéciale devrait s'efforcer d'élaborer un mandat par lequel elle chargerait un groupe de travail de négocier un projet de protocole relatif à la vérification de la Convention. C'est là, pour la délégation australienne, une condition indispensable pour pouvoir tirer parti des travaux très productifs des experts gouvernementaux. Ce groupe de travail devrait pouvoir prendre en compte n'importe laquelle des mesures identifiées par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux et la retenir pour l'intégrer dans un protocole.

25. La délégation australienne pense que chacun souhaite voir les négociations se poursuivre après la Conférence spéciale en vue de la mise au point d'un mécanisme de vérification. Cela étant, il faut cependant se garder de s'engager, au stade actuel, dans un débat sur des questions trop techniques au risque d'aboutir à un projet de mandat mal équilibré et trop complexe pour atteindre de manière efficace les buts recherchés. Il faut aussi éviter les questions qui - même si elles sont importantes - ne peuvent être abordées dans le peu de temps dont dispose la Conférence spéciale.

26. La question centrale est de savoir comment examiner et élaborer des moyens de vérifier la Convention. Le mandat donné à la Conférence spéciale par la troisième Conférence d'examen de 1991 est sans ambiguïté à cet égard. Il est manifeste qu'il y a un accord de plus en plus large sur la question de la vérification qui est décisive pour le bon fonctionnement futur de la Convention. A maintes reprises au cours des ans, la crédibilité de la Convention a été mise en doute parce qu'il n'y avait pas d'arrangements adéquats pour en vérifier le respect. La Conférence spéciale offre une occasion de renforcer la Convention qui ne doit pas être manquée, car elle pourrait ne pas se représenter avant de nombreuses années.

27. M. JAGUARIBE (Brésil) rappelle que la Convention sur les armes biologiques est en matière de désarmement le premier traité multilatéral non discriminatoire interdisant toute une catégorie d'armes de destruction massive existantes. Elle a constitué un précédent important qui a été suivi une vingtaine d'années plus tard par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et dont il faut espérer qu'il sera également suivi d'un traité d'interdiction complète des armes nucléaires.

28. Le Brésil rejette toutes les armes de destruction massive et envisage donc le renforcement de la Convention sur les armes biologiques dans un esprit constructif. Il a appuyé cette Convention dès le début et a été parmi les premiers Etats à la ratifier tout en regrettant qu'il n'ait pas été possible d'interdire aussi les armes chimiques, pendant la guerre froide, comme il le préconisait. Jusqu'à une époque récente, l'interdiction des armes de destruction massive ne couvrait donc que les armes biologiques qui au départ

avaient été jugées techniquement plus difficiles à produire et stratégiquement moins efficaces que d'autres et on n'avait pas adopté de dispositions efficaces couvrant la vérification, celle-ci paraissant trop difficile.

29. Ces dernières années, cependant, la situation a changé. La révolution biotechnologique a ouvert de nouvelles possibilités de mise au point et de production massive d'agents modifiés. Les Etats parties et l'opinion publique s'inquiètent à juste titre des conséquences de l'évolution technologique et notamment des manipulations génétiques qui peuvent renforcer l'intérêt militaire potentiel des armes biologiques. En revanche, l'amélioration du climat international a permis la conclusion de la Convention sur les armes chimiques qui a redonné à beaucoup foi dans le multilatéralisme et on peut penser que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sera négocié de manière beaucoup plus démocratique qu'on ne pouvait l'imaginer à l'époque de la guerre froide.

30. Partisan convaincu depuis longtemps du multilatéralisme, le Brésil se félicite de ces changements. Il convient de souligner que la démocratisation des négociations en matière de désarmement est une conséquence nécessaire de la structure internationale actuelle qui tend vers le multipolarisme. Dans ce nouveau contexte, on ne peut faire appliquer aucune règle relative au désarmement ou à la non-prolifération si elle ne suscite pas l'adhésion d'une grande majorité des Etats. En fait, le mouvement de désarmement ne peut se développer que dans le cadre de relations fondées sur une coopération internationale qui profite à la fois aux pays développés et aux pays en développement.

31. Il faut cependant être prudent lorsque l'on traite de questions qui concernent le désarmement mais qui peuvent aussi toucher d'autres domaines importants de la coopération internationale. L'idée avancée par certains que pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive il faudrait empêcher la prolifération des techniques à double usage qui risquent de servir à fabriquer de telles armes est très dangereuse. Il n'est ni possible ni souhaitable d'arrêter la diffusion de la technologie car cela risquerait de compromettre l'industrialisation des pays du Sud et de saper les bases de la coopération internationale nécessaire pour atteindre les objectifs de désarmement et de non-prolifération.

32. Tous les pays devraient cependant être à même de veiller à ce que leurs produits et leur technologie ne soient pas utilisés pour fabriquer des armes de destruction massive. Le Brésil fait beaucoup pour améliorer le contrôle de ses exportations et tous les pays devraient faire de même. Mais le but de tels contrôles doit être sans ambiguïté : prévenir la prolifération des armes de destruction massive sans entraver le commerce à des fins pacifiques. Il est vrai que, dans ce domaine, la distinction est parfois difficile à établir, et c'est là que des instruments tels que la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques ont un rôle important à jouer.

33. La communauté internationale a accepté le régime de vérification de la Convention sur les armes chimiques parce qu'elle y voit un moyen d'atteindre des objectifs intéressants. Il devrait en être de même pour la Convention sur les armes biologiques qui vise deux objectifs complémentaires, le premier étant la prévention d'une course aux armements biologiques et l'élimination de

la possibilité d'emploi d'armes biologiques et le deuxième la facilitation des échanges concernant les techniques biologiques utilisées à des fins pacifiques, avec tous les avantages qui peuvent en découler pour le commerce international et le développement.

34. En ce qui concerne le premier objectif, il ne suffit pas d'essayer de maîtriser la diffusion des armes de destruction massive en général et des armes biologiques en particulier. Il faut aussi s'employer à les éliminer complètement. Tant que les armes de destruction massive seront jugées utiles par certains Etats qui en conserveront dans leurs arsenaux, d'autres Etats seront tentés de les imiter. Inversement, si la tendance actuelle au désarmement complet se poursuit et s'accélère, il deviendra de plus en plus difficile de justifier l'acquisition et la possession de telles armes. A cet égard, il est essentiel que le processus de renforcement de la Convention sur les armes biologiques dissipe tous les doutes concernant la portée globale des interdictions énoncées à l'article premier. Le renforcement de la confiance qu'entraînera un régime de vérification effectif fera disparaître les préoccupations relatives aux programmes biologiques militaires à vocation défensive qui, jusqu'ici, ont généralement été exécutés dans le secret. Le deuxième objectif est important pour le bon fonctionnement du régime de désarmement biologique. Il est énoncé à l'article X de la Convention et constitue un élément essentiel de l'équilibre qui a permis à celle-ci de recueillir une large adhésion.

35. Compte tenu de ces objectifs, les Etats parties devraient notamment répondre à cinq questions. Premièrement, le moment est-il venu de renforcer la Convention sur les armes biologiques en appliquant de nouvelles mesures ? Deuxièmement un régime de vérification de la Convention est-il politiquement souhaitable et techniquement réalisable dans les circonstances actuelles ? Troisièmement, comment prendre en compte dans un éventuel régime de vérification les clauses de la Convention relatives au développement technologique, notamment celles de l'article X ? Quatrièmement, quelles devraient être les caractéristiques du régime de vérification et, plus précisément, est-il possible de définir un ensemble de mesures qui constitueraient ce régime, en tenant compte des travaux des experts gouvernementaux ? Cinquièmement, quels sont les mécanismes nécessaires pour appliquer un régime de vérification ?

36. Le Brésil considère qu'un régime de vérification non discriminatoire, raisonnablement efficace, négocié et appliqué sur une base multilatérale et intrusif dans la stricte mesure nécessaire aiderait à atteindre les objectifs de la Convention et servirait ainsi les intérêts de tous les Etats parties. Aucun régime de vérification ne permet à lui seul d'éviter les violations d'une convention et les Etats parties doivent toujours faire preuve d'un certain discernement politique lorsqu'ils évaluent la façon dont les uns et les autres respectent ses dispositions. Le Brésil estime qu'il est d'ores et déjà possible d'envisager un régime de vérification qui renforcerait la Convention sur les armes biologiques en introduisant un élément important de dissuasion et fournirait un ensemble clair de règles sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour enquêter et clarifier les faits en cas de doute quant au respect de la Convention.

37. Selon son ordre du jour, la Conférence spéciale a deux tâches principales, à savoir examiner le rapport des experts gouvernementaux qui ont identifié, étudié et évalué du point de vue scientifique et technique 21 mesures de vérification possibles et se prononcer sur les nouvelles initiatives à prendre pour renforcer la Convention. Ce renforcement s'inscrit dans le cadre de la revitalisation des institutions multilatérales dans le monde de l'après-guerre froide. Pour la communauté internationale, l'enjeu principal consiste à définir progressivement les institutions d'un ordre international équitable, démocratique et fondé sur une coopération profitable à tous les Etats. Il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Il faut faire en sorte que la Conférence spéciale parvienne à un consensus sur la définition d'un mécanisme qui permettrait de négocier des mesures appropriées pour renforcer la Convention. Le Brésil est prêt à coopérer avec tous les Etats, dans le cadre de la Conférence spéciale et dans d'autres instances, à la construction de l'ordre international fondé sur la coopération dont le monde a besoin pour le XXI^e siècle.

38. M. ROSU (Roumanie) rappelle que la non-prolifération des armes de destruction massive est depuis longtemps une préoccupation essentielle de la communauté internationale. Les traités sur les armes de destruction massive et les régimes de contrôle des exportations sont des éléments complémentaires et étroitement imbriqués de la sécurité internationale. Les régimes de contrôle des exportations sont conçus pour que tout Etat puisse plus facilement acquérir la technologie dont il a besoin aux fins de son développement pacifique. C'est pourquoi la Roumanie participe activement aux travaux d'un certain nombre de groupes et au fonctionnement de régimes dont le but est d'éviter la prolifération des armes de destruction massive et s'associe à la promotion de nouvelles mesures et initiatives visant à perfectionner la stratégie de non-prolifération. C'est dans cet esprit que le Gouvernement roumain a promulgué récemment une ordonnance sur le régime des importations et exportations de biens stratégiques à double usage ou liés aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou aux vecteurs de telles armes.

39. La Convention sur les armes biologiques a été le premier instrument international adopté depuis la deuxième guerre mondiale en vue d'éliminer effectivement toute une catégorie d'armes abominables. La Roumanie continue de croire fermement aux objectifs de cette Convention et à la contribution qu'elle apporte à la paix et à la sécurité internationales. Elle souligne donc à nouveau l'importance d'une application complète de ses dispositions par toutes les parties et la nécessité de tout mettre en oeuvre pour assurer l'adhésion universelle à cet instrument.

40. La Convention sur les armes biologiques est en matière d'armes de destruction massive le seul instrument pour lequel aucun régime de vérification n'a été prévu. Un tel régime doit normalement viser à renforcer les moyens dont disposent les parties pour contrôler le respect des traités de désarmement et détecter les violations. Pour être efficace, il doit reposer sur un certain nombre de mesures complémentaires telles que l'échange de données, le contrôle des exportations, l'analyse des données afin de vérifier leur concordance, la dotation des Etats parties en moyens techniques nationaux, les inspections régulières et les inspections par mise en demeure. Les mesures de vérification devraient avant tout susciter la confiance quant au respect du traité par les Etats parties. Deuxièmement, elles devraient

avoir un effet dissuasif en accroissant le risque de détection des violations et permettre aux Etats parties de détecter rapidement toute violation importante.

41. L'échange de données est important pour la transparence et la création d'un climat de confiance. Ce processus, engagé dans le cadre des mesures de confiance adoptées aux deuxième et troisième Conférences d'examen, peut déboucher sur l'élaboration d'une nouvelle génération de mesures de confiance fondées sur la transparence et visant à améliorer le respect du régime international relatif aux armes biologiques. Au cours des trois dernières années, la Roumanie a fourni les données requises conformément à la lettre et à l'esprit de ces nouvelles mesures de confiance.

42. Il faut cependant faire une nette distinction entre les mesures de confiance et la vérification qui a pour objet de préciser les exigences en matière de respect de la Convention, de prévenir les cas de non-respect et de donner à tous les Etats parties des droits égaux et des incitations adéquates pour qu'ils adhèrent à la Convention et en respectent les dispositions. Les mesures de vérification devraient contribuer à renforcer le régime applicable aux armes biologiques et à promouvoir la non-prolifération de ces armes sans que soit négligée pour autant la nécessité d'importants échanges internationaux et d'une très large coopération internationale pour faciliter la recherche à des fins pacifiques et les échanges scientifiques non interdits par la Convention.

43. C'est pourquoi la Roumanie a appuyé la décision prise en 1991 par la troisième Conférence d'examen d'établir le Groupe spécial d'experts gouvernementaux. Les experts roumains ont activement participé aux travaux du Groupe qui ont abouti à l'adoption d'un rapport par consensus. La Conférence spéciale est appelée à prendre une décision sur de nouvelles mesures de renforcement du mécanisme de vérification de la Convention et à combler ainsi une autre lacune dans le régime plus large applicable aux armes de destruction massive. Elle offre la possibilité d'engager un processus qui conduira finalement à l'établissement d'un régime de vérification de la Convention sur les armes biologiques sur la base du précieux rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux. La délégation roumaine est convaincue que la Conférence examinera de manière approfondie ce document important et créera à Genève un organe de négociation, ouvert à tous les Etats parties à la Convention, qui offrira un bon rapport coût-efficacité et dont l'objectif sera de jeter les bases du futur mécanisme de vérification, sous la forme d'un protocole par exemple.

44. M. MOSER (Suisse) dit que la Suisse a toujours considéré la faiblesse des dispositions relatives à la vérification comme la lacune la plus grave de la Convention sur les armes biologiques. Les faits nouveaux observés dans le domaine de la prolifération des armes biologiques ainsi que dans le domaine scientifique et technologique étayent la conviction qu'il est important et urgent de renforcer la Convention. Le rapport du Groupe spécial d'experts gouvernementaux constitue une excellente base à cet égard.

45. Davantage peut-être que tout autre accord de désarmement ou de maîtrise des armements, la Convention sur les armes biologiques pêche par certaines ambiguïtés, bien que l'interdiction qui y est énoncée soit claire. Certains

ont jugé utile de préciser cette interdiction en définissant les types et quantités d'agents ou de toxines ne pouvant pas être destinés à des fins prophylactiques ou de protection ou à d'autres fins pacifiques. La délégation suisse estime qu'il ne serait pas judicieux de poursuivre sur cette voie, car on risquerait d'interpréter la Convention de manière limitative sans pouvoir tenir compte de l'évolution technologique qui est très rapide dans les domaines considérés. Une telle interprétation ne serait ni utile ni réaliste, et la délégation suisse propose d'établir des mesures de transparence et des procédures d'enquête permettant de déceler les violations éventuelles de la Convention. La vérification de la Convention devrait être perçue comme une tâche commune des Etats parties eux-mêmes, et pas comme celle d'un organisme technique créé à cet effet. Les Etats parties eux-mêmes devraient participer activement et aussi largement que possible au fonctionnement d'un futur régime de vérification.

46. Il faudrait charger un nouveau groupe de travail de négocier des mesures visant à renforcer la Convention. Ce groupe devrait se pencher notamment sur trois questions principales. La première concerne l'élaboration d'un régime de transparence obligatoire sur la base des mesures de confiance existantes et des résultats du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, ce régime devrait être suffisamment souple pour que l'on puisse prendre en compte sans délai les nouveaux risques découlant des rapides progrès scientifiques et technologiques. La deuxième question concerne la procédure d'enquête qui pourrait être déclenchée en cas de doutes quant à la conformité du comportement d'un Etat à l'égard de la Convention. La troisième question a trait à la constitution d'un organe ouvert à tous les Etats parties qui serait chargé de mener des consultations en cas de divergences sur le point de savoir si la Convention est respectée ou non ainsi que d'examiner et si possible d'adopter des mesures spécifiques propres à dissiper des doutes qui auraient pu naître quant au respect de la Convention.

47. Le groupe de travail devrait aussi s'intéresser à la question de l'infrastructure, des équipements et du personnel nécessaires pour mener à bien de telles enquêtes. Il faudrait également définir des mesures pour protéger les secrets de l'industrie, des instituts scientifiques et de l'Etat, pour autant que ceux-ci soient légitimes au regard de la Convention. L'ensemble de mesures visant à renforcer la Convention tel que le conçoit la délégation suisse devrait être souple, peu coûteux, mais suffisamment dissuasif. La Conférence des Etats parties devrait établir le groupe de travail en question et celui-ci devrait achever ses travaux rapidement pour présenter, si possible, des résultats substantiels avant la Conférence d'examen de 1996.

La séance est levée à 16 h 35.